



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 07 116

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Karine SIMON

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marchés Publics

Mise à disposition de véhicules de transport en commun de personnes avec chauffeur

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2123-1-1° et R.2123-1-1°,

Vu la délibération n°26 04 021 du 8 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 25 juin 2026,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 17 avril 2026 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que la consultation était divisée en deux lots : lot n°1 « Déplacements réguliers périscolaires », lot n°2 « Déplacements occasionnels pour l'ensemble des services municipaux »,

Considérant que pour le lot n°1, deux (2) candidats ont remis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de l'entreprise CARS NEDROMA arrive en première position,

Considérant que pour le lot n°2, deux (2) candidats ont remis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de l'entreprise AUTOCARS R. SUZANNE arrive en première position.

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer l'accord-cadre ayant pour objet la mise à disposition de véhicules de transport en commun de personnes avec chauffeur – Lot n°1 « Déplacements réguliers périscolaires » avec l'entreprise CARS NEDROMA, sise ZA des Guyards à ATHIS-MONS (91200).

Article 2 :

De conclure et de signer l'accord-cadre ayant pour objet la mise à disposition de véhicules de transport en commun de personnes avec chauffeur – Lot n°2 « Déplacements occasionnels pour l'ensemble des services municipaux » avec l'entreprise AUTOCARS R. SUZANNE, sise 4 rue Winston Churchill à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190).

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260723-2607116-CC
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

Article 2 :

Dit que chaque lot est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 :

Dit que chaque lot est conclu avec un seul opérateur économique où les prestations seront exécutées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel fixé à :

Lot n°1 : Déplacements réguliers périscolaires

- Montant maximum annuel : 250 000.00 € HT.

Lot n°2 : Déplacements occasionnels pour l'ensemble des services municipaux

- Montant maximum annuel : 150 000.00 € HT.

Article 4 :

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 11.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 23 JUIL 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil